



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3066
7 avril 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3066e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 7 avril 1992, à midi

<u>Président</u> :	M. MUMBENEGWI	(Zimbabwe)
<u>Membres</u> :	Autriche	M. HOHENFELLNER
	Belgique	M. NOTERDAEME
	Cap-Vert	M. JESUS
	Chine	M. JIN Yongjian
	Equateur	M. AYALA LASSO
	Etats-Unis d'Amérique	M. PICKERING
	Fédération de Russie	M. LOZINSKY
	France	M. MERIMEE
	Hongrie	M. ERDOS
	Inde	M. GHAREKHAN
	Japon	M. HATANO
	Maroc	M. SNOUSSI
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
	Venezuela	M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 12 h 40.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ETABLI CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 743 (1992)
(S/23777)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Yougoslavie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Djokic (Yougoslavie) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/23777, qui contient le texte d'un rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 743 (1992). Les membres du Conseil sont également saisis du document S/23788, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations du Conseil.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les modifications suivantes à apporter au projet de résolution publié sous la cote S/23788 dans sa version provisoire :

Il convient d'ajouter, à la fin du quatrième alinéa du préambule, avant la virgule, le membre de phrase suivant :

"et les contacts que le Secrétaire général continue d'avoir avec toutes les parties et tous les autres intéressés en vue de stabiliser le cessez-le-feu".

Le paragraphe 6 du dispositif devient le paragraphe 2; il convient donc de renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

Au paragraphe 2 renuméroté, il convient de remplacer le mot "Force" par "FORPRONU".

Le Président

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution contenu dans le document S/23788, dont le texte provisoire a été modifié oralement. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il y a eu 15 voix pour. Le projet de résolution, dont le texte provisoire a été modifié oralement, a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 749 (1992).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 45.